



Agence européenne de la sécurité aérienne

NOTE EXPLICATIVE

AVIS N° 01/2013

RMT.0136 (ADR.001 a)) et RMT.0137 (ADR.001 b))

RMT.0140 (ADR.002 a)) et RMT.0141 (ADR.002 b))

RMT.0144 (ADR.003 a)) et RMT.0145 (ADR.003 b))

NPA/CRD 2011-20

«Exigences applicables aux autorités, aux organismes et aux exploitations concernant les aérodromes»

RESUME

La présente Note explicative a pour objet d'informer le lecteur de l'essentiel du contenu de l'Avis déterminant de l'AESA n°01/2013 et des modifications apportées à la version préliminaire du Règlement ADR en vertu du CRD. Ces modifications reposent sur les réactions concernant le CRD, qui prescrivaient un ajustement du projet de dispositions. Ces modifications ainsi que leurs motifs sont énoncés dans le présent document.

Compte tenu de l'ampleur de la coordination avec les États membres et les parties prenantes, l'AESA estime que le présent Avis repose sur un large consensus et constitue une base solide en vue de l'adoption du règlement ADR à venir.

INTRODUCTION

I. Généralités

1. Le règlement (CE) n°216/2008 modifié (ci-après dénommé «règlement de base»), a étendu les responsabilités de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence») aux domaines de la GTA/SNA et aux aérodromes. Eu égard à cette nouvelle responsabilité, l'Agence a dû rédiger une version préliminaire des règles de sécurité applicables aux aérodromes ainsi que des règles communes de certification et de supervision par les autorités aéronautiques nationales (NAA) pour assister la Commission européenne.
2. Le présent avis a pour objet d'aider la Commission européenne à établir les modalités d'application relatives aux aérodromes et à rendre les délibérations finales de l'Agence concernant le sujet en question. Ces modalités doivent être adoptées par la Commission européenne et entrer en vigueur d'ici la fin de l'année 2013.
3. En parallèle, plusieurs documents non contraignants [moyens acceptables de conformité (AMC), documents d'orientation et spécifications de certification], qui sous-tendent ces futures modalités d'application, ont été élaborés et devraient être adoptés par l'Agence et entrer en vigueur en même temps que les modalités. À la différence du processus applicable aux modalités précitées, ces documents de base resteront confiés à l'Agence jusqu'à leur adoption, ce qui laissera à cette dernière plus de temps pour les ajuster et les finaliser au cours de l'année 2013.
4. La présente Note explicative est destinée à aider le lecteur à comprendre les motifs et les effets des dernières modifications apportées à la version préliminaire des modalités d'application. Ces modifications sont recommandées par l'Agence en réponse aux réactions reçues concernant le CRD au NPA 2011-20. Une version «propre» et une version «avec suivi des modifications» des futures modalités d'application sont proposées.
5. En outre, une liste détaillée des parties fondamentales des AMC, documents d'orientation et spécifications de certification que l'Agence entend préciser est jointe en annexe à la présente Note explicative, à des fins d'information uniquement et sans faire officiellement partie du présent Avis. Cette liste non exhaustive provient également des réactions suscitées par le CRD et n'est pas réputée définitive. Dans certains cas, une nouvelle version du texte est proposée.

II. Champ d'application de l'avis

6. Le présent avis comporte les documents suivants:
 - Projet de règlement relatif aux aérodromes, avec les annexes suivantes:
 - Annexe I — Partie Exigences applicables aux autorités (Partie-ADR.AR)
 - Annexe II — Partie Exigences applicables aux organisations (Partie-ADR.OR)

- Annexe III – Partie Exigences applicables aux exploitations (Partie-ADR.OPS)

III. Structure réglementaire

7. L'illustration suivante fournit un aperçu des annexes en vertu du futur règlement relatif aux aérodromes:

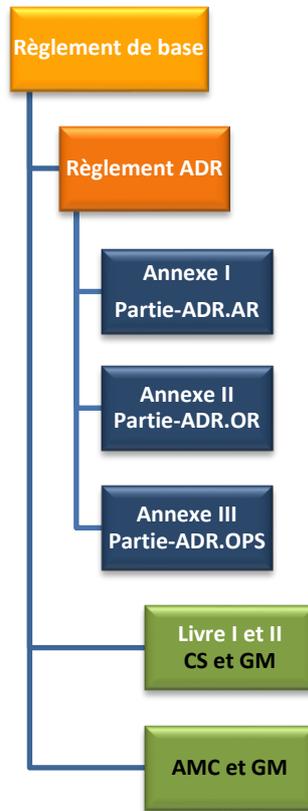


Illustration 1: Annexes du règlement relatif aux aérodromes

IV. Consultation

8. Le NPA 2011-20 a été publié sur le site Web de l'Agence (<http://easa.europa.eu/rulemaking/notices-of-proposed-amendment-NPA.php>) le 13 décembre 2011. La période de consultation a expiré, suite à une demande de prolongation, le 30 avril 2012.
9. Les résumés des commentaires, les réponses correspondant aux commentaires et le texte réglementaire révisé ont été analysés lors des événements suivants:
- Conférence consacrée aux aérodromes 21/22 mai 2012
- Réunions d'analyse thématique
- Projet de règlement et Partie AR 12 juin 2012
 - Partie OR 13 juin 2012
 - Partie OPS 19 juin 2012
 - Livre I CS 20 juin 2012
10. Eu égard aux considérations qui précèdent et aux consultations approfondies menées auprès des autorités, des associations et des exploitants d'aérodrome, l'Agence a publié le CRD au NPA 2011-20 le 26 novembre 2012. La période de

réaction a pris fin le 3 février 2013. Au cours de cette période, l'Agence a su maintenir un niveau élevé et constant de coordination avec toutes les parties afin de garantir un traitement égalitaire de toutes les réactions. De nombreuses réunions, formelles et informelles, ont eu lieu afin de permettre un libre échange de vues sur différents sujets entre toutes les parties et afin de faire en sorte que toutes les parties comprennent bien les modifications proposées et leur justification.

V. Aperçu général des réactions au DRC

11. Il est à noter qu'un nombre considérable de réactions ont relayé la reconnaissance témoignée par les autorités et les exploitants d'aérodrome vis-à-vis des efforts fournis par l'Agence afin de tenter de répondre favorablement aux commentaires reçus lors de la consultation publique du NPA. Il a généralement estimé que le CRD répondait à la majorité des préoccupations communiquées à l'Agence. De nombreuses réactions concernaient l'adoption des modalités et la discontinuité apparue du fait de la modification de certaines modalités sans complètement remédier à l'impact de cette action sur les modalités connexes ou auxiliaires. Le texte suivant s'efforcera de mettre en exergue les modifications de chaque partie entreprises par l'Agence en réponse aux réactions reçues et de préciser les motifs de cette décision.
12. Une réaction a été exprimée à plusieurs reprises par les acteurs de l'industrie et concernait l'interprétation de l'utilisation des termes «sont tenus de vérifier». Selon le consensus général apparent, ces termes signifient que les exploitants d'aérodrome sont directement chargés d'élaborer les procédures et de vérifier que celles-ci sont observées par toutes les parties concernées. Ces termes n'étaient pas destinés à être entendus ainsi et cette interprétation n'est pas conforme à la portée prévue par l'Agence en ce qui concerne les exploitants d'aérodrome. En employant le terme «ensure», l'Agence souhaite indiquer que l'exploitant d'aérodrome est tenu de s'assurer que les procédures sont mises en place, correctement diffusées et incluses dans les systèmes généraux de gestion de la sécurité des aérodromes. L'Agence croit savoir que d'autres organismes peuvent jouer un rôle actif dans la mise en place d'une procédure qui soit conforme aux modalités, mais c'est néanmoins aux exploitants d'aérodrome qu'il appartient d'initier, de superviser et d'examiner l'efficacité de la procédure.
13. En réponse à une demande de clarification de la responsabilité des exploitants d'aérodrome lorsque les services opérationnels sont fournis par d'autres entités, l'Agence a intégré des documents d'orientation supplémentaires précisant le niveau de responsabilité attendu dans le cadre de ces accords de coordination. Comme indiqué, l'exploitant d'aérodrome est tenu de gérer la coordination avec les différentes entités; toutefois, il est entendu qu'une telle coordination implique un transfert de responsabilité et, par conséquent, un dégagement de responsabilité en ce qui concerne les actions exécutées par ces autres entités.
14. Des précisions complémentaires concernant l'élaboration du projet de règlement sont fournies dans les sections ultérieures de la présente note explicative.

MODIFICATIONS DU PROJET DE REGLEMENT RELATIF AUX AERODROMES**I. Champ d'application**

15. Le projet de règlement relatif aux aérodromes définit l'applicabilité générale des parties qu'il contient, permet la conversion de certificats existants, définit les modalités d'usage des dérogations au titre de l'article 4 3b) du règlement de base et propose des mesures particulières, sous forme de durées de conversion et de document d'acceptation et d'action de dérogation (DAAD), destinées à faciliter la transition vers les nouvelles spécifications de certification.

II. Aperçu des réactions

16. Les réactions à ce projet de règlement concernaient principalement les définitions, la supervision des aérodromes et l'applicabilité des modalités préalables à la certification.

III. Explication des modifications

Nouvelle disposition liminaire 15):

17. Cette nouvelle disposition liminaire explique la responsabilité qui pèse sur l'exploitant d'aérodrome lorsqu'un service d'aérodrome requis en vertu de l'annexe III au règlement est fourni par une entité ou une organisation publique autre que l'exploitant de l'aérodrome lui-même.

Nouvelle disposition liminaire 16):

18. Cette nouvelle disposition liminaire précise que les éléments des certificats d'aérodrome national sans rapport avec la sécurité demeurent identiques.

Article 1: Objet et champ d'application

19. L'article 1 a été modifié de façon à préciser le type d'entité tenue d'observer telle ou telle annexe. Le délai octroyé aux différentes entités pour se conformer aux annexes a été déplacé à l'article 12.

Article 2: Définitions

20. La définition du «cycle de planification de supervision» incluant les termes «durant lequel toutes les exigences applicables sont vérifiées» semble avoir été mal comprise et cela aurait pour effet d'accroître la charge pesant sur certaines autorités compétentes. L'Agence a passé le texte en revue et a noté que la définition actuelle omet la supervision des moyens acceptables de conformité et des spécifications de certification, qui ne sont pas des exigences. Elle a donc modifié le texte de manière à préciser que certains éléments restent constants et pourront ne pas nécessiter de supervision régulière lorsqu'aucune modification ne les concerne. La nouvelle définition stipule que le cycle de supervision est une période au cours de laquelle la conformité continue est vérifiée. Cette définition ne précise pas les moyens par lesquels cette vérification doit être effectuée. Deux éléments ont été supprimés de la définition des «conditions du certificat».

Article 3: Capacités de supervision

21. Cet article a été modifié afin de préciser que les États membres désignent une autorité compétente chargée de la certification et de la supervision des aéroports et de leur exploitation, plutôt que des exploitations d'aéroport en général. Le champ d'application et le respect du règlement de base sont ainsi mieux définis. D'autres modifications apportées à cet article permettent à l'autorité compétente de prendre des mesures exécutoires qui seraient ensuite prises par d'autres entités compétentes ou de se borner à les mettre en œuvre.

La modalité relative à la coordination de la supervision des aéroports situés à proximité des frontières nationales a été reformulée, pour n'inclure que le terme «protection», et déplacée à l'article 8.

Article 4: Informations fournies à l'Agence

22. Il ressort de la réaction émise à l'encontre de l'article 4 que les termes «noms des aéroports» pourraient entraîner des problèmes d'identification lorsque l'État membre utilise les termes proposés dans cet article. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion, l'Agence a adopté l'exigence de l'OACI et stipule désormais que les informations communiquées à l'Agence doivent comporter «le nom, le site et le code OACI de l'aéroport».

Article 5: Dérogations conformément à l'article 4, 3b) du règlement (CE) n°216/2008

23. La modification de l'article 5 traduit les efforts fournis par l'Agence pour préciser la période au cours de laquelle l'État membre doit évaluer l'observation des conditions de dérogation par l'aéroport. L'Agence cherche à maintenir la flexibilité de cet article afin de permettre à l'État membre de déterminer si l'aéroport satisfait aux conditions de dérogation. On constate toutefois une légère incohérence dans l'article, susceptible de prêter à confusion. Aussi, l'Agence a-t-elle inséré les termes «les trois dernières années consécutives» dans l'article 5, 2), de façon à ce que la formulation soit identique à celle de l'article 5, 3) c).

Article 6: Conversion de certificats

24. Cet article a été modifié afin de préciser la durée de validité des certificats existants.

Article 7: Dérogations aux spécifications de certification

25. Cet article a été modifié afin de tenir compte de deux réactions reçues. La première concerne l'emploi du terme «premiers» certificats. Il donne l'impression que les aéroports ayant sollicité rapidement leur certification souffrent d'un désavantage par rapport aux candidats à une certification ultérieure. Le désavantage identifié par rapport aux aéroports n'ayant pas encore reçu leur nouveau certificat tenait à ce que toute dérogation «réelle» identifiée après certification ne pouvait recourir aux DAAD, tandis que les aéroports en attente de certification pouvaient intégrer ces dérogations «manquantes» aux DAAD. Par conséquent, le terme «premiers» a été supprimé afin de permettre l'utilisation des DAAD en cas d'erreur réelle d'identification des dérogations applicables au moment de la certification. La deuxième réaction concernait l'incohérence entre la date d'expiration indiquée dans cet article et celle mentionnée dans la note explicative. Cet article a été modifié afin de préciser la date appropriée.

Article 8: Protection des environs de l'aérodrome

26. Comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, cet article intègre désormais à l'alinéa 3) la condition de coordination de la protection des aérodromes situés à proximité des frontières nationales, au lieu de la supervision stipulée dans la version précédente de l'article 3.

Article 9: Surveillance des environs de l'aérodrome

27. La modification de l'article 9 prend en compte la réaction selon laquelle la création d'un espace favorisant l'activité animale pourrait avoir un effet positif en éloignant les animaux des zones dans lesquelles ils seraient susceptibles de représenter un danger pour les exploitations d'aérodrome. Aussi l'Agence a-t-elle inséré les termes «dommageable pour les activités aériennes» dans la puce consacrée à l'activité animale.

Article 12: Entrée en vigueur

28. Cet article a été modifié afin de préciser les conditions d'entrée en vigueur applicables aux aérodromes actuellement titulaires d'un certificat conforme à leur législation nationale, et aux aérodromes éventuellement en cours de certification, dont le processus a débuté avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I — PARTIE EXIGENCES APPLICABLES AUX AUTORITES (PARTIE-ADR.AR)**I. Champ d'application**

29. Cette partie décrit les exigences applicables aux autorités compétentes. Les documents élaborés définissent:
- les exigences applicables aux systèmes de gestion des autorités compétentes;
 - la procédure d'examen et de validation d'une proposition de certification applicable aux aérodromes soumise par un candidat;
 - le processus de validation du manuel de l'aérodrome définissant les éléments particuliers, services et exploitations propres à l'aérodrome;
 - les conditions de délivrance, de renouvellement, de modification, de suspension ou de révocation des certificats des aérodromes et des exploitants d'aérodrome (applicables dans un État membre);
 - les exigences applicables aux autorités relatives à la supervision continue de la sécurité des aérodromes, de leurs exploitations et services et à l'exploitant d'aérodrome;
 - les conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité.

II. Aperçu des réactions

30. La réaction relative aux exigences applicables aux autorités concernait principalement le système de gestion, le programme de supervision, la délivrance du certificat et les modifications y afférentes. Compte tenu des réactions reçues, ce texte a été remanié dans le but de réduire la charge pesant sur les autorités compétentes et de clarifier leurs obligations concernant le programme de supervision et la délivrance du certificat et des modifications y afférentes.

III. Explication des modifications

ADR.AR.A.005: Autorité compétente

31. La modalité d'application a été modifiée afin de préciser que l'autorité compétente (AC) ne délivre pas automatiquement les certificats sans appliquer de conditions, ce que le texte précédent pouvait involontairement suggérer.

ADR.AR.B.020: Archivage

32. La modalité d'application stipule désormais que les documents doivent être conservés pendant toute la durée de vie du certificat ou de la déclaration, selon le cas. Cette modification a été opérée afin de permettre à l'AC de décider des documents qu'il convient de conserver.

ADR.AR.C.005: Supervision

33. La modalité d'application comporte désormais une disposition exigeant de l'AC qu'elle intègre d'autres infrastructures et activités dans les zones surveillées par l'exploitant d'aérodrome conformément à la section ADR.OPS.B.075 sous sa supervision. Cela peut impliquer l'inclusion d'accords d'agrément préalables.

ADR.AR.C.015: Amorce du processus de certification

34. La modalité d'application a été modifiée de manière à signifier que la procédure de certification est un processus itératif et non un processus de «va et vient», tel que celui initialement prévu. Le processus de certification doit être collaboratif et impliquer une interaction des deux parties pour élaborer la base et les conditions de certification. Il n'a pas vocation à imposer une procédure bureaucratique et ne doit pas être appliqué comme tel.

ADR.AR.C.020: Base de certification

35. La modalité d'application a été modifiée afin de décrire la base de certification avec davantage de précision. Le processus de finalisation de la base de certification est décrit dans un AMC dans la section ADR.AR.C.015, où il apparaît pour la première fois.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE II — PARTIE EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS (PARTIE-ADR.OR)

I. Champ d'application

36. La partie-ADR.OR contient les exigences applicables à l'exploitant d'aérodrome. Cette partie comporte cinq sections consacrées aux Exigences générales, à la Certification — Déclaration, aux Responsabilités de l'exploitant, à la Gestion et au Manuel de l'aérodrome. Elle comprend :
 - a. les conditions requises pour exploiter un aérodrome dans le respect des exigences essentielles (ER) de l'annexe Va et, le cas échéant, l'annexe Vb du règlement de base;
 - b. les responsabilités et privilèges d'un organisme exploitant un aérodrome;
 - c. le processus d'élaboration et le contenu du manuel de l'aérodrome ainsi que les conditions d'exploitation de l'aérodrome conformément aux termes dudit manuel;
 - d. les exigences applicables au système de gestion d'un aérodrome, contenant le système de gestion de la sécurité;

- e. les responsabilités de l'exploitant d'aérodrome et des tiers fournissant des services opérationnels de l'aérodrome, notamment les procédures devant être suivies par l'exploitant d'aérodrome pour surveiller et superviser les exploitations de tiers sur l'aire de mouvement.

II. Aperçu des réactions

37. À l'instar de la réaction portant sur les exigences applicables aux autorités, les commentaires sur les exigences applicables aux exploitants concernaient principalement les modalités de supervision des tiers, les modifications et les exigences applicables au personnel. Un nombre considérable de réactions concernant les exigences de formation ont été émises et ont donné lieu à une reformulation substantielle de ces modalités.

III. Explications des modifications

ADR.OR.B.015: Demande de certificat

38. Cette modalité d'application a été modifiée afin de rendre compte de l'objectif des modifications apportées à la partie ADR.AR.C.015 décrite dans la section AR ci-dessus. Ces modifications devraient clarifier les exigences relatives à la demande de certificat.

ADR.OR.B.040: Modifications

39. Modification d'ordre rédactionnel mineure au début de la modalité d'application afin de clarifier le champ d'application des conditions de modification, ainsi qu'une autre modification visant à clarifier le champ d'application de l'évaluation de la proposition de modification.

ADR.OR.B.060: Déclaration de prestataires de services de gestion d'aire de trafic

40. La modalité d'application a été légèrement ajustée à des fins de clarté du texte.

ADR.OR.C.005: Responsabilités de l'exploitant de l'aérodrome

41. La modalité d'application a été modifiée afin de préciser que certaines des informations répertoriées dans la modalité doivent être publiées uniquement en cas de nécessité. La modalité d'application initiale imposait la publication d'informations devant figurer uniquement dans le manuel de l'aérodrome. Aussi, la version préliminaire de la modalité d'application a-t-elle été modifiée de façon à indiquer que toutes les informations pertinentes pour la sécurité de l'aéronef doivent être incluses dans le manuel de l'aérodrome mais que seules les informations appropriées doivent être publiées. Une autre modification mineure a été apportée afin de supprimer le caractère «formel» des accords conclus par l'exploitant de l'aérodrome avec d'autres entités.

ADR.OR.C.040: Prévention des incendies

42. La modification de la modalité d'application précise que l'exploitant d'aérodrome n'est pas directement tenu de garantir le respect de cette exigence, mais doit simplement veiller à la mise en place de procédures d'information à ce sujet.

ADR.OR.C.045: Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments

43. La modalité d'application stipulait que les exploitants d'aérodrome doivent mettre en place et adopter une politique relative à la consommation des substances décrites dans cette modalité. De nombreuses réactions ont indiqué que le personnel de gestion ne devait pas figurer dans les restrictions de consommation des substances mentionnées dans cette modalité. L'Agence n'a cependant pas

précisé ce qu'il convenait d'inclure dans cette politique. Toutefois, afin d'éviter toute méprise, l'Agence a supprimé le terme «gestion».

ADR.OR.D.015: Exigences en termes de personnel

44. La modification importante du paragraphe ADR.OR.D.017 décrite ci-après a donné lieu à l'inclusion, dans cette modalité d'application, d'une exigence applicable à l'exploitant d'aérodrome visant à garantir que les membres de son personnel impliqués dans l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'aérodrome sont dûment qualifiés conformément au programme de formation. Cette inclusion ajoute de la clarté à la modalité d'application reformulée au paragraphe ADR.OR.D.017.

ADR.OR.D.017: Programmes de formation et de validation des compétences

45. Les modifications importantes apportées à cette modalité d'application ont permis de clarifier le champ d'application des responsabilités de l'exploitant d'aérodrome, qui doit s'assurer que son personnel est dûment qualifié, conserver les archives de la formation et veiller à ce que les personnes sans escorte travaillant sur l'aire de mouvement ou d'autres zones d'exploitation de l'aérodrome soient dûment qualifiées. La modalité reformulée doit désormais indiquer que l'exploitant d'aérodrome n'est pas directement responsable de la formation du personnel d'autres organismes. Toutefois, l'exploitant d'aérodrome est tenu de vérifier que le personnel d'autres organismes est formé conformément aux critères élaborés par l'exploitant de l'aérodrome (programmes et fréquences), selon les termes des exigences essentielles. Il assure ainsi une supervision administrative générale de la formation dispensée au personnel des autres organismes.

ADR.OR.D.027: Programmes de sécurité

46. Modification mineure visant à refléter le fait que l'exploitant d'aérodrome ne peut pas garantir que les organismes travaillant sur l'aérodrome participent à ces programmes, mais peut uniquement les encourager à le faire.

ADR.OR.D.035: Archivage

47. Modification mineure visant à refléter le fait que les documents relatifs à la base de certification et aux autres moyens de conformité utilisés doivent uniquement être conservés pendant la durée de vie du certificat et non pendant une durée illimitée.

ADR.OR.E.005: Manuel de l'aérodrome

48. Modification mineure visant à préciser l'obligation qui incombe à l'exploitant d'aérodrome d'informer le personnel des autres organismes de l'existence du manuel de l'aérodrome. Il ressortait du texte du CRD que l'exploitant d'aérodrome devait s'assurer que le personnel des autres organismes était informé de l'existence de ce manuel, alors que seules les organismes doivent en être informés et qu'il leur incombe de porter l'existence du manuel à la connaissance des membres de leur personnel.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE III — PARTIE EXIGENCES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS (PARTIE-ADR.OPS)

I. Champ d'application

49. La partie-ADR.OPS contient les exigences applicables à l'exploitant d'aérodrome. Cette partie comporte trois sections consacrées aux Données relatives à l'aérodrome, aux Services opérationnels d'aérodrome, équipement et installations, et à l'Entretien de l'aérodrome. Elle comprend :
- a. les exigences et processus d'exploitation sécurisée des aérodromes, notamment l'entretien de l'aérodrome;
 - b. les exigences et processus applicables aux services opérationnels sécurisés de l'aérodrome, qu'ils soient fournis par l'exploitant de l'aérodrome ou par un tiers;
 - c. les exigences relatives à la sécurité des opérations au sol en lien avec les aéronefs sur l'aire de mouvement.

II. Aperçu des réactions

50. Les exigences applicables aux exploitations d'aérodrome ont suscité un certain nombre de réactions concernant les RFFS et l'entretien de l'aérodrome. La réponse aux questions posées au cours de la période de réaction à propos de l'obligation de l'exploitant d'aérodrome de garantir une exploitation sécurisée dans certaines conditions météorologiques supposait des éclaircissements.

III. Explication des modifications

ADR.OPS.B.001: Fourniture de services

51. Modification mineure de cette modalité d'application afin de supprimer le terme «opérationnels» accolé aux services fournis dans la mesure où le titre «services opérationnels» de cette sous-partie définit déjà le champ d'application, rendant ainsi inutile sa répétition dans les modalités d'application. Des documents supplémentaires ont été ajoutés aux documents d'orientation afin d'étayer cette modalité d'application (voir Pièce jointe 1).

ADR.OPS.B.010: Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie

52. Les modifications apportées à cette modalité d'application comprennent une modification mineure permettant de préciser que le délai d'intervention des RFFS n'est pas «immédiat» mais «en temps opportun». Les réactions reçues indiquaient que, dans la mesure où les exigences d'intervention sont respectées, un délai d'intervention «immédiat» n'est pas obligatoire, comme précédemment requis par cette modalité d'application. Une modification importante a été demandée à la suite des modifications apportées au paragraphe ADR.OR.D.017, décrites précédemment et ayant donné lieu à la réintégration dans cette partie des exigences de formation et de contrôle des compétences des RFFS. L'inclusion récente du paragraphe ADR.OPS.B.011, qui permet d'engager la responsabilité de tiers en ce qui concerne le service, a permis de réintégrer cette modalité à un emplacement plus approprié.

ADR.OPS.B.025: Exploitation de véhicules

53. Modification mineure visant à supprimer le terme formation «à caractère formel». Ainsi, il est clairement établi que cette modalité ne prévoit pas d'obliger l'exploitant d'aérodrome à dispenser directement cette formation mais à élaborer et à mettre

en œuvre les «procédures». De même, rien dans cette modalité n'interdit à l'exploitant d'aérodrome de déléguer ces tâches à d'autres organisations.

ADR.OPS.B.035: Exploitation dans des conditions hivernales

54. Cette modalité d'application a été modifiée afin de préciser le rôle de l'exploitant.

ADR.OPS.B.040: Exploitation de nuit

55. Cette modalité d'application a été modifiée afin de préciser le rôle de l'exploitant.

ADR.OPS.B.045: Exploitations par faible visibilité

56. Cette modalité d'application a été modifiée afin de préciser le rôle de l'exploitant.

ADR.OPS.B.060: Accès à l'aire de mouvement

57. Cette modalité d'application a été supprimée à la suite des modifications apportées au paragraphe ADR.OR.D.017, qui inclut désormais l'objet de cette modalité.

ADR.OPS.B.070: Sécurité lors de travaux sur l'aérodrome

58. L'exigence d'approbation préalable par l'autorité compétente des gros ouvrages de construction dans l'enceinte de l'aérodrome a été supprimée dans cette modalité d'application. Elle est devenue obsolète suite à la modification du paragraphe ADR.AR.C.005 qui aborde déjà la situation décrite dans cette modalité.

ADR.OPS.B.075: Protection des aérodromes

59. Dans le paragraphe a) 1), la limitation de compétence de l'exploitant d'aérodrome a été ajoutée à des fins de clarification conformément aux termes de l'article 8,a, 4) du règlement de base.

ADR.OPS.C.005: Entretien de l'aérodrome — Généralités

60. L'exigence d'autorisation préalable du programme d'entretien et des principales activités d'entretien a été supprimée.

À TITRE D'INFORMATION UNIQUEMENT

PIÈCE JOINTE 1

La présente pièce jointe répertorie les références des documents auxiliaires susceptibles de faire l'objet d'une révision suite aux modifications de la modalité d'application proposée y afférente ou aux réactions reçues concernant ces documents auxiliaires, et indique, chaque fois que possible, les nouveaux documents déjà élaborés.

Cette liste est fournie uniquement à titre d'information et ne doit pas être réputée définitive ni exhaustive. L'Agence poursuivra sa concertation avec les parties externes pendant le processus d'adoption afin de garantir la qualité optimale de ces documents.

Exigences applicables aux autorités
--

Les modifications éventuelles des documents auxiliaires aux AMC et documents d'orientation sont les suivantes:

Nouveau AMC1 ADR.AR.B.005 a) 1)	Système de gestion
AMC1 ADR.AR.B.005 a) 4)	Système de gestion
AMC1 ADR.AR.B.005 d)	Système de gestion
GM1 ADR.AR.B.005 a) 1)	Système de gestion
GM2 ADR.AR.B.005 a) 2)	Système de gestion
AMC1 ADR.AR.C.015 b) 1) 2)	Amorce du processus de certification
AMC1 ADR.AR.C.015 b) 1)	Amorce du processus de certification
Nouveau GM1 ADR.AR.C.015 c)	Amorce du processus de certification
AMC1 ADR.AR.C.035 a)	Délivrance du certificat
GM1 ADR.AR.C.035 a) 2)	Délivrance du certificat
GM3 ADR.AR.C.035 b) 1); 2)	Délivrance du certificat
AMC3 ADR.AR.C.040 a); f)	Modifications
AMC3 ADR.AR.C.040	Modifications

Exigences applicables aux organisations

Les modifications éventuelles des documents auxiliaires aux AMC et documents d'orientation sont les suivantes:

AMC1 ADR.OR.B.015 b) 4)	Demande de certificat
GM1 ADR.OR.B.015 b) 5)	Demande de certificat
AMC1 ADR.OR.B.040 a)	Modifications
GM1 ADR.OR.B.040 a); b)	Modifications
AMC1 ADR.OR.D.005 b) 11)	Système de gestion
AMC2 ADR.OR.D.005 b) 11)	Système de gestion
AMC2 ADR.OR.D.005 c)	Système de gestion
AMC1 ADR.OR.D.010	Activités sous-traitées
AMC1 ADR.OR.D.015 b)	Exigences en termes de personnel
AMC1 ADR.OR.D.017 a)	Programmes de formation et de validation des compétences
GM1 ADR.OR.D.017 a)	Programmes de formation et de validation des compétences
GM2 ADR.OR.D.025	Coordination avec d'autres organisations
AMC1 ADR.OR.D.030	Système de comptes-rendus de sécurité

Exigences applicables aux exploitations

Les modifications éventuelles des documents auxiliaires aux AMC et documents d'orientation sont les suivantes:

AMC2 ADR.OPS.B.010	Fourniture de services
GM5 ADR.OPS.B.010	Fourniture de services

Le document d'orientation illustré ci-après a été élaboré afin d'explicitier le champ d'application de cette modalité d'application en ce qui concerne les responsabilités de l'exploitant d'aérodrome en cas d'implication de tiers dans le développement et la fourniture d'un service opérationnel, par exemple les RFFS, les permis de conduire, etc.

GM1 ADR.OPS.B.001

Fourniture de services

SERVICES

Les services inclus dans la partie B de la présente annexe doivent être fournis dans l'enceinte d'un aéroport. Dans certains cas, ces services ne sont pas directement fournis par l'exploitant de l'aéroport, mais par un autre organisme ou une autre entité publique, ou les deux. Toutefois, l'exploitant de l'aéroport, qui est responsable de l'exploitation de l'aéroport, est tenu de conclure des accords et d'échanger avec ces organismes ou entités en vue de garantir une fourniture de services conforme aux obligations légales. La méthode décrite ci-dessus répond à l'objectif consistant à établir un système de gestion de la sécurité permettant à l'exploitant d'aéroport de garantir la réalisation de l'objectif de sécurité défini pour la fourniture de services. Ce faisant, il devrait être considéré que l'exploitant d'aéroport écarte sa responsabilité en recourant aux procédures susmentionnées. En outre, il ne doit pas être considéré comme directement responsable du non-respect des modalités par une autre entité partie aux accords.

Des modifications supplémentaires apportées aux documents auxiliaires (**AMC et documents d'orientation**) concernant les RFFS devront faire l'objet d'un examen suite à la réintégration des exigences de formation dans cette partie.

- | | |
|---------------------------|---|
| AMC1 ADR.OPS.A.010 | Exigences en matière de qualité des données |
| AMC1 ADR.OPS.B.005 | Plan d'urgence de l'aéroport |
| AMC5 ADR.OPS.B.010 | Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie |
| GM5 ADR.OPS.B.010 | Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie |
| AMC1 ADR.OPS.B.020 | Réduction des dangers liés aux impacts d'animaux |
| AMC1 ADR.OPS.B.035 | Exploitation dans des conditions hivernales |
| AMC1 ADR.OPS.B.045 | Exploitation par faible visibilité |
| AMC1 ADR.OPS.B.075 | Protection des aéroports |

Les AMC et documents d'orientation concernant le paragraphe **ADR.OPS.B.060** seront supprimés.

Livres 1 et 2, spécifications de certification et éléments indicatifs

Les spécifications de certification potentiellement révisables dans les documents d'orientation des Livres 1 et 2 sont les suivantes:

CHAPITRE B – PISTES

- CS ADR-DSN.B.035 Longueur réelle de piste et distances déclarées
- CS ADR-DSN.B.045 Largeur des pistes
- CS ADR-DSN.B.060 Pentas longitudinales des pistes
- CS ADR-DSN.B.065 Variations de pente longitudinale sur les pistes
- CS ADR-DSN.B.070 Distance de visibilité des pentes sur les pistes
- CS ADR-DSN.B.080 Pentas transversales sur les pistes
- CS ADR-DSN.B.095 Plots de virage de piste
- CS ADR-DSN.B.105 Solidité des plots de virage de piste
- CS ADR-DSN.B.130 Pentas sur accotements de piste
- CS ADR-DSN.B.135 Largeur des accotements de piste
- CS ADR-DSN.B.160 Largeur de bande de piste
- CS ADR-DSN.B.170 Bandes de piste pour approche classique et à vue
- CS ADR-DSN.B.180 Pentas longitudinales sur les bandes de piste
- CS ADR-DSN.B.185 Pentas transversales sur les bandes de piste
- CS ADR-DSN.B.190 Solidité des bandes de piste
- CS ADR-DSN.B.205 Zone d'exploitation de radio-altimètre

CHAPITRE C – ZONE DE SÉCURITÉ EN BOUT DE PISTE

- CS ADR-DSN.C.215 Dimensions des zones de sécurité en bout de piste
- CS ADR-DSN.C.230 Pentas sur les zones de sécurité en bout de piste
- CS ADR-DSN.C.235 Solidité des zones de sécurité en bout de piste

CHAPITRE D – VOIES DE CIRCULATION

- CS ADR-DSN.D.240 Voies de circulation - généralités
- CS ADR-DSN.D.245 Largeur des voies de circulation
- CS ADR-DSN.D.265 Pentas longitudinales sur les voies de circulation
- CS ADR-DSN.D.270 Variations de pente longitudinale sur les voies de circulation
- CS ADR-DSN.D.275 Distance de visibilité des voies de circulation
- CS ADR-DSN.D.280 Pentas transversales sur les voies de circulation
- CS ADR-DSN.D.320 Objets sur les bandes de voie de circulation
- CS ADR-DSN.D.330 Pentas sur les bandes de voie de circulation

CS ADR-DSN.D.340 Emplacement des plate-formes d'attente de circulation, des points d'attente avant piste, des points d'attente intermédiaires et des points d'attente sur voie de circulation

CHAPITRE L – AIDES VISUELLES À LA NAVIGATION (MARQUAGES)

CS ADR-DSN.L.540 Marquage du point de visée

CS ADR-DSN.L.570 Marquage amélioré des axes des voies de circulation

CHAPITRE M – AIDES VISUELLES À LA NAVIGATION (ÉCLAIRAGES)

CS ADR-DSN.M.620 Phares aéronautiques

CS ADR-DSN.M.700 Feux indicateurs de voie de sortie rapide

CS ADR-DSN.M.710 Éclairages d'axe de voie de circulation

CS ADR-DSN.M.715 Éclairages d'axe des voies de circulation, des pistes, des voies de sortie rapide ou d'autres voies de sortie

CS ADR-DSN.M.760 Système visuel perfectionné de guidage d'amarrage

CS ADR-DSN.M.770 Éclairage des points d'attente sur voie de circulation

CHAPITRE Q – AIDES VISUELLES À LA DÉTECTION D'OBSTACLES

CS ADR-DSN.Q.840 Objets à marquer et/ou à éclairer

CHAPITRE S – SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

CS ADR-DSN.S.880 Systèmes d'alimentation électrique des aides visuelles

CHAPITRE T – SERVICES OPÉRATIONNELS, ÉQUIPEMENT ET INSTALLATION DES AÉRODROMES

CS ADR-DSN.T.910 Conditions de frangibilité de l'équipement

CS ADR-DSN.T.915 Implantation de l'équipement et des installations sur les zones d'exploitation